

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/309 Rev.1
25 octobre 1948

FRANCE ONLY

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Mexique, Chili, Venezuela : Amendement à l'article 6 du projet de Déclaration
(E/800)

Ajouter à l'article 6 un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi."

* Le présent texte annule et remplace le texte français du document A/C.3/309